



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société AEROLUB à exploiter des installations
de fabrication et de conditionnement de produits aérosols
sur son site de Chaumont-en- Vexin

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société AEROLUB et notamment le récépissé préfectoral de déclaration en date du 22 janvier 2008 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société AEROLUB présentée le 15 octobre 2009 en vue d'exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits aérosols dans son établissement situé à Chaumont-en-Vexin ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 12 février 2010 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 mars 2010 au 22 avril 2010 inclus sur le territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis en date du 5 et 8 mars 2010 respectivement dans deux journaux locaux : Le Parisien et Le Courrier Picard ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis le 4 mai 2010 par le conseil municipal de la commune de Chaumont-en-Vexin ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1^{er} juillet 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 07 juillet 2010 ;

Vu le message électronique du 16 juillet 2010 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observations ;

Considérant que les installations exploitées par la société AEROLUB sur le territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin (60240) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société AEROLUB à Chaumont-en-Vexin afin de protéger la protection de l'environnement particulièrement la pollution de l'air ;

Considérant les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société AEROLUB ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société AEROLUB dont l'établissement et le siège social sont situés 22, rue Paul Journée Z.I. du Moulin d'Angean à Chaumont-en-Vexin (60240), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-dessous, à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits aérosols comprenant les installations mentionnées au chapitre 1.2 de l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables dès notification aux installations exploitées par la société AEROLUB.

Article 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Chaumont-en-Vexin le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2010**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont


Patrick COUSINARD

Destinataires

Monsieur le directeur de la société AEROLUB

Monsieur le maire de Chaumont-en-Vexin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées

S/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

TABLE DES MATIERES

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs...9	9
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	9
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2. Classement IPPC.....	14
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	14
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	14
Article 1.2.5. Niveaux de production autorisés.....	15
Article 1.2.6. Horaires de fonctionnement	16
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....	16
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	16
Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement.....	16
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	16
Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	16
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	16
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	16
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	17
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	17
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	17
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	17
Chapitre 1.7. Délais et voies de recours	17
Chapitre 1.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	18
Chapitre 1.9. Respect des autres législations et réglementations.....	19
Titre 2. Gestion de l'établissement.....	19
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	19
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	19
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	19
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	19
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	20
Article 2.3.1. Propreté.....	20
Article 2.3.2. Esthétique.....	20
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus.....	20
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	20
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	20
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection	20
Chapitre 2.7. contrôles	21
Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	21
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3. Odeurs.....	22
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	22

Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières.....	22
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	22
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	23
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	23
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques.	23
Article 3.2.5. Surveillance particulière des rejets atmosphériques.....	24
Article 3.2.6. Mise en place d'un Plan de Gestion de Solvants.....	24
Titre 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	25
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	25
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Tout système de réfrigération en circuit ouvert est interdit sur le site.....	25
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	25
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	25
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	25
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	26
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	26
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	26
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	26
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	27
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	28
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	29
Article 4.3.8. Actions particulières concernant certains équipements.....	29
Titre 5. Déchets.....	29
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	30
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	30
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	30
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	30
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.6. Transport.....	30
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	31
Titre 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	31
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	31
Article 6.1.1. Aménagements.....	31
Article 6.1.2. Appareils de communication.....	31
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	32
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	32
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	32
Article 6.2.3. Mesures de bruit en limite de propriété.....	32
Titre 7. Prévention des risques	32
Chapitre 7.1. Principes directeurs.....	32
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques.....	32
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	33
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	33
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	33
Chapitre 7.3. infrastructures et installations.....	33

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	34
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	34
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	34
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	35
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	35
Article 7.4.2. Interdiction de feux.....	35
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	35
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	36
Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	37
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	37
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	37
Article 7.5.3. Rétentions.....	37
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	38
Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements.....	38
Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	39
Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	39
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	39
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	39
Article 7.6.3. Ressources en eau.....	39
Article 7.6.4. Moyens de prévention.....	39
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	40
Article 7.6.6. Plan d'établissement répertorié.....	40
Article 7.6.7. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.....	41
Titre 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	41
Chapitre 8.1. Magasin de stockage des boîtiers vides et des fournitures.....	41
Chapitre 8.2. atelier de formulation.....	41
Chapitre 8.3. atelier de préparation et conditionnement des aérosols.....	42
Chapitre 8.4. Cellule de remplissage des aérosols au gaz inflammable liquéfiés (butane, dme, r 152A).....	43
Chapitre 8.5. magasin de stockage des produits finis.....	44
Chapitre 8.6. stockage et dépotage des solvants.....	44
Chapitre 8.7. stockage en réservoirs manufactures de gaz inflammables liquéfiés : réservoirs mobiles (r152a et dme) et réservoir aérien.....	45
de butane.....	45
Chapitre 8.8. Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.....	49
Chapitre 8.9. réseau de distribution des gaz inflammables liquéfiés.....	51
Chapitre 8.10. réseau de distribution des liquides inflammables.....	52
Chapitre 8.11. installations soumises à la rubrique 1185.....	52
Chapitre 8.12. installations soumises à la rubrique 1434.....	53
Chapitre 8.13. installations soumises à la rubrique 1432.....	54
Chapitre 8.14. installations annexes.....	57
Titre 9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	59
Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance.....	59
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	59
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	59
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	59
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques (fréquences et modalités).....	59
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eaux.....	59
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux émis sur le site (fréquences et modalités).....	59
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	60
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	60
Article 9.3.1. Actions correctives.....	60

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques.....	60
Article 9.3.3. Analyse des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	60
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	60
.....	60
Chapitre 9.4. Bilans périodiques	60
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	60
Titre 10. - Echéances	61
ANNEXE	62

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de la présente décision annulent et remplacent celles annexées au récépissé de déclaration en date du 22 janvier 2008 susvisé.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont classables sous les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
N°			
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 1.Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs A	Autorisation	1 chaîne de remplissage de générateurs d'aérosols au butane ou au Diméthyléther (DME) ou au Difluoroéthane (R152 a). Consommation de gaz inflammables liquéfiés (225 jours de travail / an) : - butane : 0,9 t/jour soit 220,5 t/an - DME : 0,05 t/jour soit 12,25 t/an - R152a : 0,05 t/jour soit 12,25 t/an
1185-1-b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : 1.Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses à l'exclusion du	Déclaration	4 chaînes de remplissage de générateurs d'aérosols au Tétrafluoroéthane (R 134a) ou Tétrafluoroéthane / Difluoroéthane (R 134 a / R 152 a) ou Tétrafluoroéthane / Diméthyléther (R

	<p>nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l A</p> <p>b) supérieure à 80 l mais inférieure à 800 l ... D</p>		<p>134 a / DME).</p> <p>TOTAL :</p> <p>La quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est : 213 litres.</p>
1185-2-b	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés :</p> <p>2.Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction A</p> <p>b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction D</p>	Déclaration	<p>- 1 réservoir fixe de 24 tonnes de tétrafluoroéthane (R134a) soit 30 m³</p> <p>- 1 réservoir fixe de 12 tonnes de Tétrafluoroéthane / Diméthyléther (R 134a / DME) soit 10 m³</p> <p>- 1 réservoir fixe de 12 tonnes de Tétrafluoroéthane / Difluoroéthane (R134 a / R152 a) soit 10 m³.</p> <p>TOTAL :</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est : 50 m³.</p>
1412-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes A</p> <p>b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t ... DC</p>	Déclaration soumis au contrôle périodique	<p>1 réservoir aérien de 13 tonnes de butane</p> <p>1 réservoir mobile de 0,9 tonnes de Diméthyléther (DME)</p> <p>1 réservoir mobile de 0,9 tonne de Difluoroéthane (R 152a)</p> <p>Stockage de produits finis (aérosols inflammables) contenant une fraction de gaz inflammable liquéfié équivalent à 6 tonnes</p> <p>TOTAL :</p> <p>La quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente dans l'installation est 20,8 tonnes.</p>
1432-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2.Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p>	Déclaration soumis au contrôle périodique	<p>- Stockage matières premières :</p> <p>1 réservoir enterré :</p> <p>Isohexane (cat A): 6,5 m³</p>

	<p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ DC</p>		<p>Isohexane(cat A): 8 m³ Essence C (cat B) : 7 m³ Solvant type Exsol D 60 (cat C) : 7,5m³ Ethanol (cat B) : 5,5 m³ Isopropanol (cat B) : 5,5 m³</p> <p>- Atelier de formulation et stockage</p> <p>80 fûts de 200 l de solvants (cat B) soit 16 m³ 70 bidons de 20 l de parfums (cat B) soit 1,4 m³ 10 containers de 1000 l de matières premières (cat B) soit 10 m³</p> <p>- Stockage de produits finis</p> <p>Stockage d'aérosols contenant une fraction de liquide inflammable (cat B) soit 15 m³.</p> <p>TOTAL :</p> <p>La capacité maximale totale équivalente est de 82,4 m³.</p>
1434-1-b	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435</p> <p>1.Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur à 20 m³/h A</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 m³/h mais inférieure à 20 m³/h DC</p>	<p>Déclaration soumise au contrôle périodique</p>	<p>3 chaînes de remplissage de générateurs d'aérosols « industrie » par des liquides inflammables (cat B), le débit de distribution respectif de chaque chaîne est de 0,5 m³/h. Le débit maximum est de 1,5 m³/h.</p> <p>2 chaînes de remplissage de générateurs d'aérosols « cosmétique » par des liquides inflammables (cat B), le débit de distribution respectif de chaque chaîne est de 0,3 m³/h. Le débit maximum est de 0,6 m³/h.</p> <p>TOTAL :</p> <p>Le débit maximum pour les 5 chaînes est de 2,1 m³/h.</p>
2920-2-b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>1.Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée</p>	<p>Déclaration</p>	<p>2 compresseurs d'air de 15 kW 1 compresseur d'air de 30 kW</p> <p>TOTAL :</p> <p>La puissance absorbée totale est 60 kW.</p>

	<p>étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW A b) Supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW DC</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW A b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW D</p>		
1172	<p>Dangereux pour l'environnement A, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 tonnes AS 2. supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes A 3. supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes DC</p>	Non classé	<p>La quantité totale maximale de matières premières de type R50 et R50/53 est de 1,38 tonne.</p> <p>TOTAL :</p> <p>La quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,38 tonne.</p>
1200	<p>Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Fabrication 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 tonnes AS b) supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 200 tonnes A c) supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes D</p>	Non classé	<p>Nitrite de sodium : 0,025 tonne Protoxyde d'azote (N₂O) : 0,21 tonne</p> <p>TOTAL :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 0,235 tonne.</p>
1433-A	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p>	Non classé	<p>Atelier de préparation de mélanges : 2 cuves de mélanges de 1000 l 5 chaînes de conditionnement : 5 cuves de mélanges de 200 l</p> <p>TOTAL :</p> <p>La quantité totale maximale présente est de 3000 l soit 2,4 tonnes.</p>

	<p>a) supérieure à 50 tonnes A b) supérieure à 5 t mais inférieure à 50t DC</p> <p>B. Autres installations</p>		
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicule à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieure à 50 000 m³ DC</p>	Non classé	<p>Magasin de stockage des boîtiers, accessoires et emballages (palettes, cartons, plastiques..) soit 27,8 tonnes</p> <p>Magasin de stockage des produits finis (palettes, cartons, plastique...) soit 5 tonnes.</p> <p>TOTAL :</p> <p>La quantité de matériaux combustibles est de 32,8 tonnes.</p>
1530	<p>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000 m³ A 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E 3. supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 20000 m³DC</p>	Non classé	<p>TOTAL :</p> <p>Un stockage extérieur de palettes de bois représentant un volume maximum de 200 m³.</p>
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations, visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW A</p>	Non classé	<p>Une chaudière eau chaude alimentée au gaz naturel développant une puissance de 400 kW.</p> <p>TOTAL :</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est 0,4 MW.</p>

	2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW DC B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW A		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D	Non classé	Un local de charge disposant de trois chargeurs de puissance totale cumulée de 27 kW. TOTAL : La puissance totale maximale de courant continu utilisable est de 27 kW.

Article 1.2.2. Classement IPPC

L'établissement n'est pas concerné par la directive Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC).

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles
CHAUMONT EN VEXIN	- Section ZI : n°93 ; - Section ZI : n°57 .

Les coordonnées Lambert II du site sont les suivantes :

X = 566646 ;
Y = 2475259 ;
Z = 80

Les installations, citées dans le tableau ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie du site représente au total : 16996 m² répartie de la façon suivante :

- 4037 m² de terrains couverts ;
- 2660 m² de voiries et parking ;
- 10299 m² d'espaces verts.

Le site est entièrement clôturé et une surveillance est assurée par le personnel d'AEROLUB pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. La surveillance est également assurée par un système d'alarme et géré par une entreprise extérieure de sécurité.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

La fabrication des aérosols se décompose en quatre étapes :

- Réception et stockage des matières premières en vrac, en fûts et des articles de conditionnement ;
- Formulation (préparation des produits actifs) dans des cuves mobiles par mélange des matières premières ;
- Remplissage (formulation et gaz propulseur) et assemblage (boîtiers, valves, diffuseur, capot) des aérosols ;
- Conditionnement, stockage temporaire et expédition des produits finis.

Le site comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal constitué :
 - d'un magasin de stockage de matières premières (boîtiers vides, capots ...) et d'emballage ;
 - d'une zone de formulation des produits alcooliques (atelier formulation destiné à la pesée et aux opérations de mélange des produits à conditionner) pour la fabrication de produits conditionnés en aérosols et pour l'activité parfumerie ;
 - d'un laboratoire d'analyses ;
 - de deux ateliers de conditionnement des aérosols :
 - ❖ un atelier de conditionnement industrie comportant trois lignes de remplissage d'aérosols avec produit actif inflammable (deux chaînes sont dédiées aux générateurs d'aérosols propulsés par des gaz ininflammables et une chaîne est dédiée aux générateurs d'aérosols propulsés par des gaz inflammables (type butane, DME et R152a) ;
 - ❖ un atelier de conditionnement cosmétique regroupant deux chaînes dédiées aux générateurs d'aérosols propulsés par des gaz ininflammables.
 - une cellule de gazage pour le remplissage d'aérosols extérieure au bâtiment principal ;
 - un magasin de stockage des produits finis et expédition.
- des installations de stockage à l'extérieur du bâtiment principal :
 - une cuve enterrée de 40 m³ de matières premières inflammables ;
 - un auvent de stockage de solvants inflammables en containers de 1 m³ et des fûts de 200 l ;
 - un stockage de gaz inflammable liquéfié de 0,9 t de Diméthyléther (DME) ;
 - un stockage de gaz inflammable liquéfié de 0,9 t de Difluoroéthane (R152a) ;
 - un stockage de butane de 28 m³ (13 t) ;
 - un stockage de gaz non-inflammable de 30 m³ Tétrafluoroéthane (R134a) ;
 - un stockage de gaz non-inflammable de 10 m³ de mélange de Tétrafluoroéthane / Diméthyléther (R134a / DME) ;
 - un stockage de gaz non-inflammable sous pression de 10 m³ de mélange de Tétrafluoroéthane / Difluoroéthane (R134a / R152a) ;
 - un stockage de gaz non-inflammable sous pression de 15 m³ de dioxyde de carbone (CO₂).

L'établissement comporte également des installations annexes :

- ❖ un local chaufferie comportant une chaufferie d'une puissance de 400 kW fonctionnant au gaz naturel ;
- ❖ un local de charge de batteries d'une puissance maximale de 27 kW pour les chariots élévateurs ;
- ❖ des installations de compression d'air utiles pour la fabrication d'aérosols localisées dans un local dédié (deux compresseurs de 15 kW et 30 kW) ;
- ❖ deux zones extérieures de stockage de déchets : une cuve de récupération enterrée d'une capacité de 10 m³ et une zone de tri composée de trois bennes (plastique, carton et bois).

Article 1.2.5. Niveaux de production autorisés

L'unité de fabrication et de conditionnement de produits aérosols est autorisée à produire au maximum 420 000 aérosols (cosmétiques et industriels) par mois répartis sur cinq chaînes de production.
L'établissement est autorisé à consommer une quantité annuelle maximale de solvants équivalente à 273 tonnes.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel sont indiquées les quantités mensuelles et annuelles d'aérosols produits (cosmétiques et industriels) et les quantités mensuelles et annuelles de solvants consommés.

L'exploitant tient à jour également un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 1.2.6. Horaires de fonctionnement

L'établissement AEROLUB fonctionne 5 jours sur 7 pour environ 250 jours par an du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- Par le demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
02/04/2002	Arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185
19/12/2008	Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
22/12/2008	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/08/2005	Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées
23/07/2007	Circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés
08/02/2007	Circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués -

	Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
30/05/2005	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Toutes les aires de stationnement des véhicules devront avoir un revêtement imperméable empêchant toute infiltration d'hydrocarbures, d'huiles ou toute autre substance dans le sol.

Les eaux pluviales des voiries sont collectées sur l'ensemble du site et transitent par un séparateur d'hydrocarbures - débourbeur. Cet équipement est entretenu, nettoyé et écuré à minima tous les semestres et après chaque évènement pluvieux important.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre dans lequel sont notées toutes les actions de maintenance et d'entretien lié à cet entretien. Il tient également à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatives à ces actions (factures d'enlèvement par une société spécialisée, bordereaux de suivi de déchets ...).

La vitesse des engins et des camions est limitée à 10 km/h à l'intérieur du site.

Un plan de circulation est remis à tout chauffeur dès son arrivée à la réception.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par

•
•
ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Le tableau ci-dessous détaille les conduits concernant le rejet des effluents atmosphériques :

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Atelier de formulation	Hotte et extraction
2	Atelier de conditionnement « industrie »	Extraction
3	Atelier de conditionnement « cosmétique »	Extraction

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les conditions de rejet sont énumérées ci-dessous :

N° de conduit	Hauteur minimale en mètres	Diamètre au débouché en mètres	Débit maximal en Nm ³ /h sur air sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,9	20 000	8
Conduit N° 2	10	0,5	10 000	8
Conduit N° 3	10	0,4	8 000	8

Les hauteurs de cheminée doivent être conformes aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Pour les émissions diffusées issues des installations : le flux annuel des émissions diffusées ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Pour les émissions canalisées issues des installations :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

➤ Pour le conduit n° 1 « Atelier de formulation » :

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane (COV)	110	2 kg/h

➤ Pour le conduit n° 2 « Atelier de conditionnement industrie » :

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane (COV)	110	2 kg/h

➤ Pour le conduit n° 3 « Atelier de conditionnement cosmétique » :

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane (COV)	110	2 kg/h

Article 3.2.5. Surveillance particulière des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les concentrations et quantités de polluants rejetées à l'atmosphère sont mesurées sous sa responsabilité et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement défini à l'article 3.2.4.

Les résultats de ces mesures accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des

installations classées dès réception dans un délai de deux mois maximum à compter de la réalisation de la mesure (sauf cas de force majeur).

La première mesure sur les paramètres fixés à l'article 3.2.4 concernant les rejets atmosphériques des trois conduits séparés est réalisée dans les quatre mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Ces mesures annuelles doivent être réalisées en période de fonctionnement normale d'activité et doivent être représentatives des effluents rejetés à l'atmosphère.

Article 3.2.6. Mise en place d'un Plan de Gestion de Solvants

Du fait de la consommation annuelle importante de solvants, l'exploitant met en place un **Plan de Gestion de Solvants** (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet ce PGS annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Usage
Réseau de distribution publique d'eau potable de la commune de CHAUMONT EN VEXIN	350	<ul style="list-style-type: none">• Besoins domestiques du personnel (sanitaires, douches...)• Nettoyage des sols (industriel)• Ajout d'eau dans quelques formulations (industriel)

L'installation est raccordée aux réseaux publics d'adduction d'eau potable.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Tout système de réfrigération en circuit ouvert est interdit sur le site.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs disconnecteurs (dispositif anti-retour) ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est équipé de système d'obturation par vannes sur toutes les canalisations d'eaux pluviales par lesquelles pourrait transiter une pollution. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et manœuvrables en

toute circonstance. L'exploitant établit des consignes de maintenance ainsi que de fonctionnement des équipements et organise à fréquence régulière des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les quatre catégories d'effluents suivants :

- ◆ Les eaux pluviales (eaux pluviales de toiture, de voiries et de parking) ;

Les eaux pluviales de toiture sont collectées sur l'ensemble du site et dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 200 m³.

Les eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées sur l'ensemble du site et transitent par un séparateur d'hydrocarbures – débourbeur dont les caractéristiques sont définies à l'article 4.3.7. Ensuite elles sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 200 m³.

Les eaux pluviales provenant du bassin de rétention des eaux pluviales sont dirigées vers le réseau communal afin de rejoindre le bassin d'infiltration communal.

- ◆ Les eaux industrielles liées au nettoyage des sols et au lavage des chaînes ;

Les eaux industrielles proviennent du nettoyage des sols et du lavage des chaînes de conditionnement et tuyauteries. Ces eaux de lavage et de nettoyage sont récupérées dans une cuve enterrée d'une capacité de 10 m³ et munie d'une détection de fuite. Elles sont enlevées et traitées par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

- ◆ Les eaux usées domestiques ;

Les eaux usées domestiques (sanitaires, douches...) rejoignent le réseau d'eaux usées de la zone industrielle. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration de la zone industrielle afin d'y être traitées.

- ◆ Les éventuelles eaux d'extinction incendie.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Le volume du bassin est de 180 m³.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement internes ou externes à l'établissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'installation est raccordée aux réseaux publics d'assainissement.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tous les rejets où sont collectés les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (parking, voies de circulation notamment) doivent être munis d'un séparateur d'hydrocarbures - débourbeur.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Installations raccordées	Nature effluent	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
- Toitures	Eaux pluviales	Bassin de rétention des eaux pluviales		Réseau communal des eaux pluviales et bassin d'infiltration communal
- Voiries ; - Parking ; - Zone de stockage et dépôtage.		Bassin de rétention des eaux pluviales	Séparateur à hydrocarbures (débourbeur-déshuileur)	
- Nettoyage des sols ; - Lavage des chaînes de conditionnement et des tuyauteries.	Eaux industrielles	Cuve enterrée de 10 m ³ (circuit fermé)		Enlèvement par une société spécialisée

Les dispositions relatives au bassin de confinement des eaux d'extinction sont définies à l'article 7.6.7 du présent arrêté.

Aménagement des points de prélèvements

Pour les ouvrages destinés au traitement des eaux pluviales de voiries sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant réalise au moins une analyse annuelle sur l'ensemble des paramètres cités ci-dessus.

Article 4.3.8. Actions particulières concernant certains équipements

- a) Le séparateur à hydrocarbures et le débourbeur

Le séparateur à hydrocarbures est équipé d'un système d'obturation automatique afin d'éviter tout déversement accidentel vers le bassin d'infiltration puis vers le milieu naturel.

Les hydrocarbures recueillis par le séparateur sont périodiquement (à minima une fois par an) enlevés et traités par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les justificatifs relatifs à l'entretien de cet équipement (bordereaux de suivi de déchets, factures délivrées par le prestataire spécialisé...).

b) L'installation de détection de fuite pour la cuve enterrée

La cuve enterrée de 10 m³ relative au stockage des eaux provenant du nettoyage des sols et du lavage des chaînes de conditionnement et des tuyauteries est équipée d'un système de détection de fuite.

L'exploitant s'assure périodiquement (dont la fréquence est décidée par lui même) que le système de contrôle défini ci-dessus fonctionne correctement. Ces vérifications sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Lavage des sols

Les sols ne sont pas nettoyés à l'eau mais des auto-laveuses sont utilisés à cette fin.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Tonnage annuel maximal (tonnes)	Niveau de gestion
Palettes en bois	20.01.38	27	Valorisation matière
Fûts ou bidons métalliques souillés	15.01.10*	20	Incinération
Fûts plastiques souillés		2	
Cartons	20.01.01	10	Valorisation
Déchets ménagers divers	20.03.01	2	Enfouissement
Générateurs d'aérosols défectueux	16.03.04	1	Recyclage
Boues d'hydrocarbures provenant du séparateur	13.05.02*	1	Incinération
Déchets verts	20.02.01	2	Valorisation

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque (*).

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Mesures de bruit en limite de propriété

L'exploitant réalisera périodiquement tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure sera effectuée au cours du premier semestre 2011.

Les points de mesures devront être représentatifs et seront localisés aux divers endroits du site : à l'entrée du site, à côté du local « chaufferie », au sud à proximité des zones de chargement / déchargement des produits chimiques.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dans la semaine qui suit leur obtention.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4412-40 et suivants du code du travail, une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé, précisant la nature, sa durée ainsi que son degré de l'exposition, est tenue par l'exploitant.

Des fiches d'exposition indiquent pour chaque salarié exposé : la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail.

Ces fiches mentionnent les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail, la durée et l'importance des expositions accidentelles.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours interne à l'établissement.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'évacuation du personnel ainsi que la largeur des dégagements respectent les dispositions du code du travail.

Conformément aux dispositions du code du travail, pour les locaux où sont stockés ou manipulés des matières inflammables, des règles particulières s'appliquent : les locaux sont conçus et réalisés de telle sorte qu'aucun poste habituel de travail ne puisse se trouver à plus de dix mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les matériels et les structures métalliques sont reliés à la terre.

Une consigne particulière est affichée à l'intention des chauffeurs livreurs transportant le butane et des solvants de relier le camion à une prise de terre durant les opérations de déchargement. L'exploitant s'assure que cette consigne est respectée.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas de non-conformités, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces travaux seront inscrits dans un registre où est mentionnée notamment la date de réalisation des travaux et le nom de la personne ou l'organisme ayant effectué les travaux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le site est doté des moyens suivants concernant la protection foudre :

- de détecteurs incendie et de gaz ;
- d'un circuit en fond de fouilles en cuivre nu ou équivalent interconnecté sur la structure métallique du bâtiment ;
- de liaisons équipotentielles entre les structures métalliques du bâtiment et celles des équipements intérieurs et extérieurs ;
- de parafoudres sur le réseau basse tension et les équipements sensibles.

L'exploitant met à jour aussi souvent que nécessaire les procédures d'exploitation ayant pour objectif de réduire les montées en potentiels et de réduire les risques d'amorçage.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte et d'évacuation avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont mis en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Des consignes et des panneaux d'affichage interdisant de fumer sont présents sur le site.

Des zones fumeurs sont délimitées à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et l'application de la procédure d'alerte ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (extincteurs, Robinets d'Incendie Armés + émulseur) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations de formation de l'ensemble des personnels.

A minima l'établissement dispose :

- d'un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) par équipe ;
- de plusieurs Equipiers de Première Intervention ;
- des personnels responsables de l'évacuation du personnel.

Pour tout nouvel embauché ou intérimaire ou stagiaire, une procédure d'accueil et d'intégration ainsi qu'une formation sécurité et spécifique au poste de travail est mise en place. Des recyclages périodiques sont organisés pour les personnels de l'établissement.

Pour les postes de travail spécialisés tels que la conduite des chariots élévateurs, une autorisation de conduite est délivrée par le chef d'entreprise et une aptitude est exigée. Après une aptitude médicale délivrée par le Médecin du Travail, une formation est dispensée à l'intéressé.

Des formations particulières sont dispensées à certains salariés liés à la conduite des appareils de levage, aux risques électriques et aux gestes et postures pour les opérations de manutention manuelle.

Les personnels des ateliers sont formés à :

- ◆ identifier les dangers chimiques présents dans les différentes installations ;
- ◆ prendre des mesures de prévention nécessaires ;
- ◆ utiliser des équipements de protection individuelle ;
- ◆ mettre en œuvre les moyens de secours.

Les formations de ces personnels sont mises à jour périodiquement. Les attestations relatives à l'ensemble des formations définies à ce présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'emplacement des vannes de fermeture pour la rétention est clairement identifié.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

L'emplacement et de l'accès des coupures générales d'énergie (gaz, électricité ...) ainsi que l'ensemble des moyens d'intervention sont clairement identifiés par des panneaux.
Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits dangereux sont installés à proximité des zones de stockage.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- à minima 38 extincteurs adaptés aux risques et judicieusement repartis sur tout le site ;
- à minima 9 Robinets d'Incendie Armés (RIA) composés de tuyaux de diamètre DN 40 mm et d'une longueur de 20 m (ces RIA sont alimentés par le réseau communal). Sur ces 9 RIA : 5 RIA sont munis de « produit émulseur » et sont implantés dans les ateliers de conditionnement industrie et cosmétique ainsi que dans la zone de formulation. Les 4 autres RIA ne sont pas munis de « produit émulseur » et sont implantés dans le magasin de stockage des fournitures (2 RIA) et dans le magasin de stockage des produits finis et expédition (2 RIA) ;
- à minima deux poteaux d'incendie localisés à proximité du rond-point de la zone industrielle et rue Paul Journée dont le débit est de 120 m³/h au minimum.

L'exploitant doit s'assurer que ces hydrants délivrent le débit minimal cité et une pression suffisante. A défaut, il prend les dispositions nécessaires afin de combattre un éventuel incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.4. Moyens de prévention

Tous les moyens de prévention détaillés ci-dessous font l'objet d'une maintenance et d'une vérification dont la fréquence est déterminée par l'exploitant (à minima tous les six mois). L'ensemble des vérifications est noté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site dispose à minima des moyens de prévention suivants :

- ◆ Au niveau des zones de stockage :
 - des détecteurs de fumée placés au plafond ;
 - des exutoires de fumées dont les commandes automatiques et manuelles sont placés à proximité des issues de secours.
- ◆ Au niveau des chaînes de conditionnement :
 - des exutoires de fumées dont les commandes automatiques et manuelles sont placés à proximité des issues de secours.
- ◆ Au niveau de la zone de stockage des générateurs :
 - un capteur de flamme ;
 - un capteur de gaz.

En cas de détection positive par les capteurs, une alarme sonore et visuelle signale une fuite ou un départ d'incendie.

En dehors des heures de présence du personnel d'AEROLUB, les alertes et les alarmes sont reportées sur un système de télésurveillance du site géré par une société spécialisée. Dans ce cas, une astreinte téléphonique est mise en place et le personnel d'astreinte se déplace sur le site sous un délai inférieur à vingt minutes.

Le capteur de gaz est réglé de la façon suivante :

- en cas de dépassement d'une concentration de 20 % de la limite inférieure d'inflammabilité du butane : une alarme visuelle et sonore alerte impliquant une intervention rapide du personnel ;
- en cas de dépassement de 40 % de la limite inférieure d'inflammabilité du butane : une alarme générale sur le site implique la mise en sécurité et une évacuation rapide du personnel.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.6. Plan d'établissement répertorié

L'établissement dispose d'un plan d'établissement répertorié dans lequel sont définies les dispositions à adopter par l'exploitant en cas d'accident.

Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Ce plan comporte à minima les informations suivantes : les mesures d'urgence, les plans et les cartographies (situation géographique, descriptif des installations et des réseaux (d'eaux pluviales, de gaz et d'électricité), localisation des moyens de secours...), le schéma des alarmes et des alertes.

Le plan est mis à jour à la suite de toute modification des conditions d'exploitation et lors de toute révision de l'étude de dangers. Il est établi en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'OISE.

L'exploitant réalise périodiquement des exercices de simulation incendie. Un compte rendu est réalisé à la fin de la simulation et indique les actions positives et/ou les actions éventuelles à améliorer (dans ce cas un plan d'actions peut être réalisé).

Article 7.6.7. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction) sont isolées dans un bassin de rétention d'un volume minimal de 180 m³ localisé sur la partie sud du site.

L'exploitant procède à des analyses de ces eaux. En cas de présence de polluants, il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie ne devront jamais être diluées avec des autres effluents.

En cas d'incendie, le bâtiment d'AEROLUB peut confiner une quantité d'eaux d'extinction estimée à 170 m³. Ces éventuelles eaux d'extinction sont évacuées par les portes et les quais pour être prises en charge par les réseaux d'eaux pluviales (estimés à 30 m³) et le bassin de rétention de 180 m³.

Les réseaux des eaux pluviales sont équipés d'un système de confinement (vanne de confinement manuelle à proximité du bassin) permettant d'assurer que les eaux d'extinction incendie ne rejoignent pas le milieu naturel.

Cette vanne doit être manœuvrable en toute circonstance. Une procédure est établie et une consigne particulière relative à son maniement est affichée à proximité. Une vérification, effectuée par l'exploitant

périodiquement (à minima tous les trimestres) est notée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. MAGASIN DE STOCKAGE DES BOITIERS VIDES ET DES FOURNITURES

A l'intérieur de ce magasin, l'exploitant effectue un stockage limité (en racks) de combustibles présentant une densité de charge calorifique faible. Les fournitures (capots, valves, diffuseurs) stockés en masse forment des îlots. Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Le stockage est doté d'une détection automatique incendie : composée au minimum de douze détecteurs de fumée avec report d'alarme. En cas de déclenchement durant les horaires de fermeture, les alarmes sont reportées sur le téléphone des personnes responsables. Une intervention sur site est immédiate afin de prendre les dispositions nécessaires.

Des panneaux interdisant de fumer sont affichés et des moyens d'intervention adaptés (extincteurs, RIA) sont en nombre suffisant.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues de secours, escaliers, moyens de secours soient largement dégagés et accessibles par tous.

Le stockage est séparé des bureaux par un mur coupe feu de degré deux heures.

CHAPITRE 8.2. ATELIER DE FORMULATION

L'atelier formulation est isolé des autres ateliers et des stockages par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) équipés de portes EI 120 (coupe feu de degré deux heures).

Le poste de distribution vrac solvant dispose d'un système d'aspiration à fonctionnement permanent (5000 m³/h), d'une détection de vapeurs inflammables avec report d'alarme sonore et visuelle.

En cas de déclenchement durant les horaires de fermeture, les alarmes sont reportées sur le téléphone des personnes responsables. Une intervention sur site est immédiate afin de prendre les dispositions nécessaires.

En cas de dépassement du seuil haut, la ventilation fonctionnant avec le débit maximal (10000 m³/h) s'enclenche et l'alimentation électrique se coupe.

Les deux postes de pesée/mélange avec balances sur fosse disposent d'une ventilation permanente. En cas de détection de vapeurs, la ventilation grande vitesse s'enclenche et une coupure électrique des balances s'effectue.

L'atelier dispose d'une détection incendie munie à minima d'un détecteur de flamme et de deux détecteurs infra-rouge de vapeur solvant. En cas de détection incendie, l'ensemble des installations du local est mis en sécurité : une alarme visuelle et sonore s'enclenche à l'entrée et à l'intérieur du local (un report est effectué dans l'atelier de conditionnement des aérosols, la ventilation du local s'arrête, les pompes extérieures du stockage enterré de solvant et les moteurs d'agitation dans le local s'arrêtent, les énergies présentes dans le local se coupent, l'éclairage de sécurité continue de fonctionner).

L'atelier est équipé d'une installation d'extraction permanente et forcée permettant d'éviter toute accumulation de vapeurs inflammables.

Les cuves de fabrication (fûts) sont équipées d'une captation au niveau du trou d'homme de manière à capter à la source toute vapeur émise.

Les détecteurs infra-rouge sont installés pour détecter toute accumulation dangereuse de vapeurs inflammables : leur répartition homogène permet de déceler toute accumulation.

En cas de détection de vapeurs inflammables à une concentration supérieure ou égale à 20 % de la LIE : une alarme visuelle à l'entrée et à l'intérieur du local est déclenchée (avec un report dans l'atelier de conditionnement des aérosols) et la ventilation du local afin d'assurer une extraction rapide des vapeurs est mise en service.

En cas de détection de vapeurs inflammables à une concentration supérieure ou égale à 40 % de la LIE, l'ensemble des installations du local est mis en sécurité : déclenchement de l'alarme visuelle et sonore à l'entrée et à l'intérieur du local (avec report dans l'atelier de conditionnement des aérosols), maintien en service de la ventilation du local afin d'assurer une extraction rapide des vapeurs, arrêt des pompes du stockage de solvant permettant d'arrêter tout approvisionnement de l'atelier en liquide inflammable, arrêt des moteurs d'agitation dans le local, coupures des énergies présentes dans le local.

Tous les équipements de travail sont mis à la terre. Toute manipulation de liquides inflammables est réalisée avec du matériel permettant d'éviter les décharges électriques.

Les dépotages et les remplissages s'effectuent par cannes plongeantes (les remplissages par pluie sont interdits).

Le personnel intervenant dans cet atelier est équipé de chaussures de sécurité antistatique.

L'atelier est équipé de rétentions spécifiques permettant de recueillir tout épandage de produit.

CHAPITRE 8.3. ATELIER DE PREPARATION ET CONDITIONNEMENT DES AEROSOLS

L'atelier est équipé d'une ventilation au droit du remplissage des flacons asservie au fonctionnement de la remplisseuse.

La cuve de produit actif « encours » dispose d'une ventilation asservie au fonctionnement de la ligne de remplissage.

L'atelier dispose d'une détection incendie munie à minima d'un détecteur de flamme, d'un détecteur infra-rouge de vapeur solvant et quatre détecteurs de vapeur butane. En cas de détection incendie, l'ensemble des équipements de la chaîne de conditionnement aérosols est mis en service : déclenchement de l'alarme visuelle et sonore à proximité de la cellule concernée (avec report dans l'atelier de conditionnement des aérosols), arrêt de la remplisseuse gaz et fermeture des vannes automatiques sur les tuyauteries d'approvisionnement en gaz de la cellule.

En cas de détection de gaz, deux seuils peuvent être atteints :

- en cas de détection de gaz inflammables en premier seuil (seuil d'alarme) : l'alarme visuelle et sonore se déclenche dans l'atelier et à l'intérieur de la cellule (avec report dans l'atelier de conditionnement) ;
- en cas de détection de gaz inflammables au second seuil (seuil de la mise en sécurité) : les moyens suivants se déclenchent : alarme visuelle et sonore dans l'atelier et à l'intérieur de la cellule (report dans l'atelier de conditionnement des aérosols), arrêt de la remplisseuse gaz, fermeture des vannes automatiques sur les tuyauteries d'approvisionnement en gaz, arrêt complet de la chaîne de conditionnement.

Les seuils fixés sont les suivants :

	Premier seuil	Deuxième seuil
Détecteurs dans l'atelier	20 % de la LIE	40 % de la LIE
Détecteurs à l'intérieur de la cellule	10 % de la LIE	20 % de la LIE

La mise en service de la cellule de remplissage est asservie à la détection de gaz.

La remise en service de la chaîne aérosol est conditionnée par le retour à une concentration en gaz inférieure au seuil d'alarme.

Le système de détection est testé et vérifié périodiquement (à minima tous les mois) afin d'étalonner les sondes de détection et de tester l'ensemble de la chaîne d'asservissement.

Le convoyeur après remplissage gaz dispose d'une détection gaz.

Le bain de test des aérosols dispose d'une ventilation suffisante, d'au moins 5 V/h en fonctionnement normal et 10 V/h en cas de détection de gaz.

Des consignes de sécurité relatives aux gaz inflammables liquéfiés sont affichées.

Les ateliers de conditionnement sont isolés des autres ateliers et des stockages par des murs REI 120 (coupe feu de degré deux heures) équipés de portes EI 120 (coupe feu de degré deux heures).

CHAPITRE 8.4. CELLULE DE REMPLISSAGE DES AEROSOLS AU GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIES (BUTANE, DME, R 152A)

Le remplissage en gaz inflammable des aérosols est réalisé dans une cellule de remplissage spécifique implantée à l'extérieur, afin que les tuyauteries d'alimentation en gaz et les machines de remplissage ne soient pas à l'intérieur de l'atelier de conditionnement.

Cette cellule est conçue pour limiter la concentration en gaz dans les conditions normales d'exploitation, une ventilation naturelle à l'aide de deux grillages sur les deux côtés permet d'éviter une accumulation de gaz inflammable.

La cellule de remplissage est équipée de détecteurs adaptés de butane, en nombre suffisant au moins égal à deux, dont l'implantation permet de déceler toute accumulation de gaz (aussi bien dans la cellule que dans l'atelier de conditionnement).

En cas de détection de gaz, deux seuils peuvent être atteints :

- en cas de détection de gaz inflammables en premier seuil (seuil d'alarme) : l'alarme visuelle et sonore se déclenche dans l'atelier et à l'intérieur de la cellule (avec report dans l'atelier de conditionnement) ;
- en cas de détection de gaz inflammables au second seuil (seuil de la mise en sécurité) : les moyens suivants se déclenchent : alarme visuelle et sonore dans l'atelier et à l'intérieur de la cellule (report dans l'atelier de conditionnement des aérosols), arrêt de la remplisseuse gaz, fermeture des vannes automatiques sur les tuyauteries d'approvisionnement en gaz, arrêt complet de la chaîne de conditionnement.

Les seuils fixés sont les suivants :

	Premier seuil	Deuxième seuil
Détecteurs dans l'atelier	20 % de la LIE	40 % de la LIE
Détecteurs à l'intérieur de la cellule	10 % de la LIE	20 % de la LIE

La mise en service de la cellule de remplissage est asservie à la détection de gaz.

La remise en service de la chaîne aérosol est conditionnée par retour à une concentration en gaz inférieure au seuil d'alarme.

Le système de détection est testé et vérifié périodiquement (à minima tous les mois) afin notamment d'étalonner les sondes de détection et de tester l'ensemble de la chaîne d'asservissement.

Des consignes de sécurité et d'exploitation relatives au stockage et au dépotage des gaz inflammables liquéfiés sont affichées.

CHAPITRE 8.5. MAGASIN DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

L'exploitant procède tous les jours à une inspection concernant les bonnes conditions de stockage des produits et la propreté des locaux.

Ce magasin est doté des moyens de détection suivants :

- a minima d'un détecteur de flamme infra-rouge, des électroaimants commandés par la centrale de détection au-dessus des portes coupe feu entraînant leur fermeture et le déclenchement d'une alarme sonore pour les ateliers ;
- a minima deux détecteurs de vapeur butane.

Ce magasin est constitué de murs et portes coupe feu de degré deux heures. A minima huit exutoires de fumée sont installés et les commandes manuelles et automatiques sont situées à proximité des issues de secours. La surface de la toiture est de 1 152 m² et la surface totale d'ouverture des exutoires est de 48 m² soit 4 % de la surface de la toiture.

Un grillage de protection antimissile entoure la zone des générateurs aérosols à gaz propulseur inflammables.

Des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du personnel et des installations sont rédigées et sont appliquées par les employés.

CHAPITRE 8.6. STOCKAGE ET DEPOTAGE DES SOLVANTS

L'exploitant rédige et tient à jour le protocole de sécurité « dépotage solvants ».

La zone de chargement / déchargement est signalisée (marquage au sol). Une consigne particulière concernant le dépotage / déchargement est affichée et notamment mentionnant l'interdiction de passage durant le déchargement ou le chargement.

Le poste de dépotage est muni d'une prise de terre pour les camions.

Les opérations de chargement/déchargement et de dépotage sont réalisées par le transporteur spécialisé et toujours en présence d'un opérateur formé aux risques et aux consignes de sécurité à adopter appartenant de la société AEROLUB.

La cuve enterrée est munie de raccords normalisés (raccords pompiers).

Des moyens d'intervention adaptés (RIA et émulseur, extincteurs, absorbants, sable...) et en nombre suffisant sont installés à proximité des stockages.

La zone de dépotage est équipée d'une grille avaloir de collecte assurant la rétention de tout déversement et d'une vanne d'obturation opérationnelle. L'exploitant doit s'assurer périodiquement du fonctionnement de cet équipement. Des vérifications périodiques sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cuve de solvants à double peau est enterrée et munie d'une détection de fuite.

Les consignes de sécurité et d'exploitation relatives au stockage et au dépotage des solvants sont affichées.

CHAPITRE 8.7. STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES : RESERVOIRS MOBILES (R152A ET DME) ET RESERVOIR AERIEN DE BUTANE

a) Règles d'implantation

Pour les stockages en réservoirs mobiles (cas du DME et du R 152a) :

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété :

- de 5 mètres au minimum si la quantité stockée est inférieure à 15 tonnes ;
- de 7,5 mètres au minimum si la quantité est supérieure ou égale à 15 tonnes.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, sont également observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie (magasin de vente,...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

L'implantation des réservoirs en sous-sol ou dans un local fermé est interdite. La cuve est éloignée des autres stockages de liquides ou gaz inflammables.

Les réservoirs mobiles ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol. Elle est conçue (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Pour le stockage de butane en réservoir aérien fixe :

L'installation de stockage en réservoir aérien de butane d'une capacité au plus égale à 13 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir aérien, sont respectées :

- 6 mètres entre le réservoir fixe et une voie de communication routière extérieure au site ;
- 15 mètres entre le réservoir fixe et un établissement recevant du public ;
- 5 mètres entre le réservoir fixe et l'ouverture de tout local administratif ou technique de l'installation ;
- 7.5 mètres entre le réservoir fixe et des appareils de d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- 10 mètres entre le réservoir fixe et tout aire de dépotage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 10 mètres entre le réservoir fixe et toute bouche de remplissage et tout évent d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures fluides ;
- 10 mètres entre le réservoir fixe et les parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides ;
- 10 mètres entre le réservoir fixe et les parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides.

Le réservoir aérien est implanté au niveau du sol et repose de façon stable par l'intermédiaire de fondations (deux plots en béton) construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10

mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. La cuve est posée sur les deux plots à un mètre du sol et un espace libre de 0,6 à 1 mètre horizontalement est réservé autour du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir est amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les cuves et les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés sont éloignées des autres stockages de liquides ou gaz inflammables.

Le stockage de butane est rendu inaccessible par une clôture de deux mètres avec une porte verrouillée dont seules les personnes habilitées et désignées par l'exploitant possèdent les clés.

b) Aire de dépotage

Le sol de l'aire de dépotage est réalisé en matériaux incombustibles (revêtement bitumineux de type routier ou en béton).

L'aire de stockage et de dépotage est :

- étanche ;
- délimitée et matérialisée au sol à l'aide d'un marquage.

La zone de stockage et de dépotage doit toujours être accessible en toute circonstance et libre de tout obstacle.

Au niveau de l'aire de dépotage, des panneaux et des consignes sont affichés interdisant de fumer et interdisant la présence de téléphones cellulaires.

Concernant l'aire de dépotage des réservoirs mobiles de DME et de R152a : celle-ci est éloignée des zones de stockage des liquides inflammables par des murs REI. Elle est séparée physiquement de la zone de dépotage par une distance de plus de 2 mètres.

c) Conditions de chargement/déchargement/dépotage

Les opérations de chargement/déchargement/dépotage sont réalisées par un transporteur spécialisé et obligatoirement en présence d'un opérateur AEROLUB, qui est formé, habilité et désigné par l'exploitant. L'habilitation est matérialisée par un document écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

d) Protocole de sécurité

L'exploitant rédige et tient à jour le protocole de sécurité relatif au butane et le protocole de sécurité concernant les containers de DME et R152a.

Des consignes de sécurité et d'exploitation relatives au stockage et au dépotage des gaz inflammables liquéfiés sont affichées.

e) Manœuvre des camions lors des dépotages / déchargement / chargement

Pour toute livraison de butane par camion, ce dernier doit se positionner sur la zone de dépotage de manière à pouvoir effectuer un départ rapide en marche avant. Tout dépotage dans lequel le camion est en stationnement en marche arrière est interdit.

f) Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible tout au tour de l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le réservoir de butane est entouré par une enceinte grillagée équipée d'une porte d'accès avec un verrou.

g) Mise à la terre des équipements et installations électriques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le réservoir fixe est mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Le matériel électrique à proximité est limité au fonctionnement des installations.

h) Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

i) Surveillance des installations définies à la rubrique n°1412

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des consignes et procédures d'exploitation permettant de prévenir tout remplissage des réservoirs sont affichées et appliquées.

j) Contrôle de l'accès aux installations définies à la rubrique n°1412

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone de dépotage, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

k) Contrôles périodiques par un organisme agréé

Les stockages en réservoirs fixes et mobiles sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe VII de

l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui a adressé. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

l) Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

m) Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation. Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Stockage extérieur en réservoirs mobiles :

Les moyens de secours sont au minimum constitués deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage et une borne incendie installée à moins de 200 mètres du stockage.

Stockage de butane en réservoir fixe aérien :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- une borne incendie installée à moins de 200 mètres du stockage ;
- un système fixe d'arrosage muni d'une rampe d'arrosage.

Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

L'eau utilisée pour le fonctionnement du système fixe d'arrosage provient du réseau d'eau communal. L'exploitant devra s'assurer qu'en cas de mise en fonctionnement simultanément du système fixe d'arrosage et des hydrants, le débit et la pression pour chacun de ces équipements doivent être suffisants.

n) Dispositifs de sécurité

Le réservoir fixe de butane est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il est muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixe dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. L'alimentation du réservoir est interrompue par un dispositif physique dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé permettant la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

La cuve de butane est équipée d'une soupape de sécurité.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le flexible utilisé pour le ravitaillement du réservoir fixe est contrôlé conformément à la réglementation applicable.

o) Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

CHAPITRE 8.8. INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS

a) Contrôles périodiques

Les installations relevant de la rubrique n° 1414 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions édictées dans le présent chapitre (8.9).

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui a adressé. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans un dossier.

b) Règles d'implantation

L'installation visée à la rubrique n°1414 est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public ;
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des parois d'un appareil de distribution d'hydrocarbures liquides.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

c) Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

d) Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

e) Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger et particulièrement dans les parties dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives.

Le sol de l'aire de remplissage est incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

f) Ventilation

Une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

g) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation est effectuée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés est assurée par un agent d'exploitation désigné par l'exploitant.

h) Moyens de secours disponibles

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

i) Exploitation

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger contre les chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. Les canalisations doivent comporter un point faible (rapport cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce (s deux) point (s) faible (s), doivent interrompre tout débit de liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable doit permettre la coupure de l'alimentation électrique générale et la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés.

Des consignes d'exploitation sont affichées à proximité des installations. Une consigne particulière prévoit notamment lors de l'arrêt de la distribution de gaz inflammables liquéfiés notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation :

- de couper l'alimentation électrique générale ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) ;
- de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

j) le flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités ;
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

CHAPITRE 8.9. RESEAU DE DISTRIBUTION DES GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

La tuyauterie de butane provenant du stockage aérien et alimentant la cellule de gazage des aérosols est enterrée jusqu'au pied de celle-ci. Elle est protégée contre les risques des chocs par la mise en place d'un gabarit de protection (marquage de couleur permettant une bonne visibilité du gabarit).

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

Des vannes de sectionnement sont situées en amont des installations utilisatrices. Toutes les vannes sont clairement identifiées.

Les tuyauteries sont périodiquement contrôlées afin de détecter des fuites éventuelles dont la fréquence est déterminée par l'exploitant. Ce dernier note ces vérifications dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries alimentant les appareils d'utilisation de gaz inflammable liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive asservies à un dispositif d'urgence. Elles sont commandables manuellement. Le dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil de distribution permet d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

CHAPITRE 8.10. RESEAU DE DISTRIBUTION DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Il existe six tuyaux d'alimentation de liquides inflammables, aboutissant dans l'atelier de formulation, et provenant du stockage enterré, sont enterrées et protégées contre les risques des chocs.

Elles sont clairement identifiées à l'aide d'un marquage.

Elles sont périodiquement contrôlées afin de détecter des fuites éventuelles dont la fréquence est déterminée par l'exploitant. Ce dernier note ces vérifications dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des vannes de sectionnement sont situées en amont des installations utilisatrices. Ces vannes sont clairement identifiées et le personnel est formé au maniement de celles-ci.

CHAPITRE 8.11. INSTALLATIONS SOUMISES À LA RUBRIQUE 1185

Les installations respectent l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185.

Certaines de ces prescriptions sont rappelées ci-dessous :

a) Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

c) Conception des installations

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations relatives à la rubrique 1185 de la nomenclature respectent l'arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et particulièrement l'annexe II concernant les règles techniques applicables en matière de vibrations.

CHAPITRE 8.12. INSTALLATIONS SOUMISES À LA RUBRIQUE 1434

Les installations respectent l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

Certaines prescriptions sont rappelées ci-dessous :

a) Comportement au feu

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture anti panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

b) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

c) Les moyens de secours

L'installation est dotée des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout autre moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours) ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- d'extincteurs et de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.13. INSTALLATIONS SOUMISES À LA RUBRIQUE 1432

Les installations respectent l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

Certaines de ces prescriptions sont rappelées ci-dessous :

a) Implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

b) Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

c) Comportement au feu

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

d) Stockage

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 sus référencé.

Stockages aériens

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

e) Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de

l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

f) Les vannes, le dispositif de jaugeage et le limiteur de remplissage

Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

g) Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

h) Les contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 8.14. INSTALLATIONS ANNEXES

a) Chaufferie et réseau de distribution du gaz naturel

Un poste de détente isolé est placé en limite de propriété. Une vanne de sectionnement interne est placée au poste de détente.

Les tuyauteries extérieures sont enterrées. Les tuyauteries intérieures aériennes sont clairement identifiées à l'aide des couleurs conventionnelles.

Les vannes de sectionnement, placées en amont de la chaudière, sont identifiées clairement.

La tuyauterie gaz extérieure est périodiquement contrôlée afin de détecter des fuites éventuelles dont la fréquence est déterminée par l'exploitant. Ce dernier note ces vérifications dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Local chaufferie

Le local chaufferie dispose d'une ventilation naturelle haute et basse et de plusieurs détecteurs de gaz.

Une électrovanne asservie à la détection de gaz est mise en place. Lorsque 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) est atteinte une alarme retentit. Lorsque 40 % de la LIE est atteinte l'électrovanne gaz se ferme.

c) Compresseur d'air

Des contrôles périodiques du réservoir d'air sont assurés. Des dispositifs de sécurité sont mis en place afin d'éviter la création d'une surpression (soupapes).

Le local spécifique est construit avec des murs en parpaings, le bardage est réalisé avec des cloisons insonorisées. Le local est aéré en permanence.

d) Local de charge de batteries

Les zones correspondantes au risque d'explosion sont délimitées au sol.

Toute présence de matières combustibles est interdite à proximité du local. Ce dernier est toujours accessible en toutes circonstances. Il dispose, en partie haute, d'une ventilation mécanique haute et basse.

Le sol est parfaitement étanche.

e) Transformateur

Le poste de transformation est isolé des ateliers par des parois en parpaings.

Une société spécialisée assure l'entretien et le nettoyage annuellement.

f) Laboratoire

La vérification et l'entretien des équipements (protections électriques) sont assurés périodiquement dont la fréquence est déterminée par l'exploitant.

Les liquides inflammables sont stockés en très petite quantité dans une armoire adaptée.

Les manipulations sont effectuées sous hottes d'aspiration.

Les laborantins affectés au laboratoire sont formés aux différents dangers et des remises à niveaux sont réalisés périodiquement.

g) Zones de stockage des déchets

La zone « déchets » est éloignée du bâtiment d'exploitation.

Les bennes sont installées à l'extérieur. Les déchets sont stockés en nombre et volume restreints. La cuve de récupération (double paroi) enterrée de 10 m³ des déchets dangereux est munie d'un détecteur de fuite.

Les quantités présentes de déchets sont évacuées périodiquement par l'exploitant.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques (fréquences et modalités)

Les dispositions sont définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eaux

L'exploitant effectue mensuellement un relevé de ses consommations d'eau à usage industriel. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux émis sur le site (fréquences et modalités)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

❖ Pour les eaux pluviales :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit et paramètres fixés à l'article 4.3.7 Du présent arrêté	Une analyse annuelle

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Les résultats des mesures et analyses d'auto-surveillance sont tenus à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies, ils sont commentés par l'exploitant qui les transmet à l'inspection en précisant notamment les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.3. Analyse des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse via le fichier de télétransmission GEREPE, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10. - ECHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.4 et 3.2.5	L'exploitant réalisera un contrôle de ses effluents atmosphériques sur les trois points de rejet canalisés en réalisant des mesures détaillées sur tous les polluants, particulièrement COV totaux et screening.	Quatre mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
6.2.3	Mesures de bruit réalisées par un organisme agréé.	Premier semestre de l'année 2011
7.6.6	L'exploitant justifie des démarches qu'il aura engagées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'OISE afin de mettre à jour et à soumettre pour avis le plan d'urgence.	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté

ANNEXE

L'annexe comprend :

- le tableau des phénomènes dangereux
- les préconisations générales en matières d'urbanisme
- la cartographie des zones d'effets
- le plan de situation de l'établissement

Éléments relatifs au Porter à connaissance « risques technologiques »

Société AEROLUB à CHAUMONT EN VEXIN (60240)

Le porter à connaissance « risques technologiques » est établi dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1 - ETABLISSEMENT CONCERNE

Raison sociale : AEROLUB
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées
SIRET : 311 773 105 00029

Adresse du site : Zone industrielle du Moulin d'Angean
22 rue Paul Journée
60240 CHAUMONT EN VEXIN

Adresse du siège social : même adresse

Activités : Activités de conditionnement d'aérosols

L'établissement comporte uniquement une installation classée soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique suivante : 1414 (installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés). Plusieurs installations sont sous le régime de la déclaration : 1185 (Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés), 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés), 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables), 2920 (Installations de réfrigération ou compression).

2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

La société AEROLUB a présenté le 15 octobre 2009 une demande d'autorisation en vue d'exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits aérosols dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAUMONT EN VEXIN.

L'étude de dangers, réalisée par le bureau d'études APAVE pour le compte de la société AEROLUB, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentée par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des effets des phénomènes considérés, tels que les effets thermiques et de surpression.

Les résultats des modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence des zones d'effets sortant des limites de propriété du site de CHAUMONT EN VEXIN pour les cinq phénomènes dangereux suivants :

- N° 3 : Incendie de l'atelier de préparation des matières premières inflammables (effets thermiques) ;
- N° 4 : UVCE sur la canalisation de butane (effets de surpression) ;
- N° 6 : BLEVE d'un container de DME (Diméthyléther) (effets thermiques et de surpression) ;
- N° 6 bis : BLEVE d'un container de R 152a (effets thermiques et de surpression) ;
- N° 8 : Incendie généralisé du site (effets thermiques).

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux numérotés susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

Phénomènes dangereux		Type d'effets	Distance d'effets						Gravité	Probabilité
N°	Installation concernée		irréversibles		létaux		létaux significatifs			
			Grand côté	Petit côté	Grand côté	Petit côté	Grand côté	Petit côté		
N°3	Atelier matières premières	thermique	35	20	25	na ⁽¹⁾	18	na ⁽¹⁾	sérieux	D
N°4	UVCE	surpression	44		na ⁽¹⁾		na ⁽¹⁾		sérieux	D
N°6	BLEVE DME	thermique	74		56		37		Important	D
		surpression	33		13		11		sérieux	D
N°6 bis	BLEVE R152a	thermique	74		56		37		Important	D
		surpression	33		13		11		sérieux	D
N°8	Incendie généralisé	thermique	72	59	53	43	39	30	important	D

⁽¹⁾ na signifie non atteint

Les représentations graphiques sont insérées dans l'annexe, ci-après.

Pour les flux thermiques :

les zones des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 3 kW/m² ;

les zones des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 5 kW/m² ;

les zones des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 8 kW/m².

Pour les effets de surpression :

- les zones des effets délimitant la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » correspondent à des effets de surpression de 20 mbar ;
- les zones des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » correspondent à des effets de surpression de 50 mbar ;
- les zones des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » correspondent à des effets de surpression de 140 mbar ;
- les zones des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » correspondent à des effets de surpression de 200 mbar ;

La circulaire du 4 mai 2007 précitée indique que « les installations classées à déclaration (D) ou non classées (NC) ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance ». Tous les phénomènes

dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du « porter à connaissance risques technologiques ».

Toutefois, les phénomènes dangereux n°6 (BLEVE d'un container de Diméthyléther) et 6 bis (BLEVE d'un container de R 152 a) ont été pris en compte bien que ces deux stockages soient soumis à déclaration (rubrique 1412). En effet ces phénomènes dangereux ont été pris en compte parce qu'ils sont situés à proximité immédiate de l'installation soumise à autorisation (installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) et de ce fait soumis aux seuils des effets dominos définis à l'arrêté du 29 septembre 2005 référencé ci-dessus.

De même pour les phénomènes dangereux n°3 (Incendie de l'atelier de matières premières inflammables) et n°8 (Incendie généralisé du site) ont été pris en compte du fait de la proximité immédiate des zones considérées avec l'installation soumise à autorisation.

A noter que le tableau ci-dessus ne reprend pas les phénomènes dangereux n°5 et n°9 (BLEVE de la cuve de stockage de butane et le BLEVE du camion de livraison de butane) qui n'ont pas été considérés au titre de la maîtrise de l'urbanisme conformément à la circulaire du 4 mai 2007 précitée.

On trouvera toutefois les éléments ci dessous :

Phénomènes dangereux		Type d'effets	Distance d'effets			Gravité	Probabilité
N°5	BLEVE butane	thermique	141	109	71	important	E
		surpression	135	54	46	important	E
N°9	BLEVE camion butane	thermique	150	120	80	catastrophique	D
		surpression	100	45	35	important	D

Avec les phénomènes dangereux suivants :

N° 5 : BLEVE de la cuve de stockage de butane (effets thermiques et de surpression) ;

N° 9 : BLEVE du camion de livraison de butane (effets thermiques et de surpression).